

As of 18 Sep 2021, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below. It is the first version and has not been amended.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 18 sept. 2021. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Il s'agit de la première version; elle n'a fait l'objet d'aucune modification.

THE FINANCIAL ADMINISTRATION ACT
(C.C.S.M. c. F55)

**Settlement of Claims Payment Limitation
Regulation**

Regulation 62/97
Registered March 14, 1997

Limitation on payments in settlement of claims

1 For the purpose of subsection 41(4) of *The Financial Administration Act*, a claim that exceeds \$10,000. shall not be paid without the approval of the Lieutenant Governor in Council.

Coming into force

2 This regulation comes into force on April 1, 1997.

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES
(c. F55 de la C.P.L.M.)

**Règlement sur les plafonds s'appliquant aux
règlements de réclamations**

Règlement 62/97
Date d'enregistrement : le 14 mars 1997

Plafonds s'appliquant aux règlements

1 Pour l'application du paragraphe 41(4) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, les réclamations de plus de 10 000 \$ ne peuvent être payées sans l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1997.